

H/A/40/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 décembre 2020

# Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

# Assemblée

**Quarantième session (18e session extraordinaire)  
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/61/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10.ii), 11, 14, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 14, figure dans le rapport général (document A/61/10).
3. Le rapport sur le point 14 figure dans le présent document.
4. En l’absence du président de l’assemblée, M. Jan Walter (Royaume Uni), vice‑président de l’assemblée, a présidé la séance.

## Point 14 de l’ordre du jour unifié

## Système de La Haye

1. Le vice‑président a souhaité la bienvenue aux cinq nouveaux membres qui avaient rejoint l’Assemblée de l’Union de La Haye depuis la session précédente tenue en septembre 2018, à savoir Israël, le Mexique, Saint‑Marin, le Samoa et le Viet Nam.
2. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/40/1.
3. Le Secrétariat a expliqué que, en raison de la pandémie de COVID‑19 qui était en cours, le Bureau international avait été contraint de commencer à communiquer avec les utilisateurs du système de La Haye exclusivement par courrier électronique. Ce changement de pratique présentait des avantages indéniables pour les utilisateurs par rapport à la communication par courrier postal, qui n’avait plus cours, mais, dans certains cas encore, aucune adresse électronique ne figurait dans le dossier et le Bureau international ne pouvait donc pas l’utiliser. De ce fait, le Bureau international devait entreprendre une recherche d’adresse électronique, recherche qu’il effectuait, laborieusement, mais qui n’aboutissait pas toujours. Le Secrétariat a en outre expliqué que le document H/A/40/1, soumis à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, contenait une proposition de modification des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun visant à rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique pour le déposant, le nouveau titulaire d’un enregistrement international ou le mandataire constitué dans les formulaires devant être utilisés. Ces modifications visaient à faire en sorte que le Bureau international soit toujours en mesure de communiquer avec le déposant d’une nouvelle demande. Elles lui permettraient en outre, au fil du temps, de collecter une adresse électronique pour les milliers d’enregistrements internationaux plus anciens, mais toujours actifs, pour lesquels aucune adresse ne figurait dans le dossier. Le Secrétariat a proposé que les modifications proposées entrent en vigueur le 1er février 2021. Dans l’intervalle, le Service d’enregistrement de La Haye mènerait une campagne de sensibilisation afin de veiller à ce que cette pratique recueille l’adhésion des utilisateurs, car l’objectif n’était pas de leur imposer une exigence supplémentaire à respecter, mais bien de faire en sorte que le Bureau international soit en mesure de leur fournir des services de manière optimale pendant cette période difficile et par la suite.
4. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour l’élaboration du document H/A/40/1 qui contenait une proposition visant à rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique. Elle a déclaré que l’intérêt de pouvoir adapter les pratiques de travail afin de tirer pleinement parti de la technologie ne faisait aucun doute. Cette mesure pourrait aider les offices de propriété intellectuelle à mieux gérer leur charge de travail et à apporter des éclaircissements aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle dans les périodes difficiles liées à des situations d’urgence, telles que la pandémie de COVID‑19. La délégation a ajouté que l’obligation pour les déposants de fournir une adresse électronique dans le cadre du système de La Haye aiderait le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle à communiquer avec les utilisateurs du système de La Haye de manière opportune, résiliente et efficace. En obtenant l’adresse électronique des utilisateurs, les offices de propriété intellectuelle seraient en mesure de communiquer plus efficacement avec eux pour garantir la continuité de service dans les périodes difficiles. En outre, la délégation a fait observer que ces mesures favoriseraient une communication plus efficace et plus rationnelle y compris en dehors des périodes de crise. Elle était satisfaite que les préoccupations relatives à la protection de la vie privée aient été prises en considération lors de l’élaboration des propositions et appuyait les propositions de modification des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun.
5. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition visant à rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique pour les déposants, les titulaires et leurs mandataires dans le cadre du système de La Haye, compte tenu des difficultés liées à la communication sur papier entre le Bureau international et les utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle découlant de la pandémie de COVID‑19. Elle a souligné que, comme elle l’avait déjà indiqué lors des délibérations tenues dans le cadre de l’Assemblée de l’Union de Madrid, cette proposition améliorerait l’efficacité des services d’acheminement et créerait pour le Bureau un environnement plus favorable pour communiquer avec les déposants, les titulaires et leurs mandataires. À cet égard, la délégation était d’avis que la proposition serait d’autant plus utile qu’elle s’accompagnerait d’une modernisation des systèmes informatiques et d’une amélioration de la coordination entre le Bureau international et les offices désignés afin d’assurer une transmission des informations en toute fluidité.
6. La délégation de l’Union européenne a appuyé la proposition, comme elle l’avait fait dans le cadre de l’Assemblée de l’Union de Madrid.
7. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a appuyé la proposition soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye visant à rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique, tout comme pour le système de Madrid. Le groupe était convaincu que cette mesure améliorerait la communication avec les utilisateurs du système de La Haye et contribuerait à écarter les risques liés à l’interruption des services postaux et d’acheminement du courrier. Il espérait également que le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Groupe de travail de La Haye”) examinerait la politique linguistique et qu’un document serait établi sur cette question en particulier, et il attendait avec intérêt de lire ce document.
8. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom de son pays, a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale et a appuyé la proposition du Secrétariat relative aux mesures liées à la pandémie de COVID‑19 concernant les propositions de modification des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun. La délégation a indiqué que le fait de rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique faciliterait les travaux du Bureau international et garantirait une communication fluide avec les déposants, les titulaires et leurs mandataires. Elle espérait également que la réunion du Groupe de travail de La Haye aurait lieu car les travaux relatifs à la politique linguistique avaient dû être interrompus en raison de la pandémie, et elle attendait avec intérêt de prendre connaissance des résultats de l’examen de cette question.
9. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par le Royaume‑Uni au nom du groupe B ainsi que, dans ses grandes lignes, la proposition de politique visant à rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique par les utilisateurs. Elle a toutefois fait observer que, pour éviter des répercussions excessives, l’absence d’indication d’une adresse électronique ne devrait pas être considérée comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale visée à la règle 14.2) du règlement d’exécution commun.
10. La délégation du Canada a également souscrit à la déclaration faite par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B. Elle a déclaré que, tout comme le système de Madrid, le système de La Haye revêtait une grande importance pour le Canada et que les utilisateurs canadiens avaient été touchés par la perturbation des communications. La délégation était d’avis que la communication était essentielle, comme il ressortait du document H/A/40/1, et que cette proposition serait utile dans la situation actuelle.
11. En réponse à la déclaration faite par la délégation du Japon, le Secrétariat a indiqué que le Bureau international n’avait pas l’intention de considérer l’omission d’une adresse électronique comme une irrégularité qui serait susceptible d’avoir une incidence sur la date de dépôt dans une demande. Même si le Secrétariat estimait que cela était déjà sous‑entendu dans le document, il a expressément indiqué qu’il s’agissait de la position du Bureau international à cet égard. Dans le cas contraire, le Bureau international aurait proposé une modification de la règle 14.2).
12. La délégation de la Chine était d’avis que la proposition était bien en phase avec la convivialité qui caractérisait le système de La Haye et que cette mesure serait avantageuse dans l’ensemble pour les utilisateurs. Dans le même temps, elle a demandé au Bureau international d’améliorer encore les systèmes de dépôt et de communication électroniques afin de fournir un service de qualité, efficace et fiable.
13. L’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté les modifications des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun, telles qu’elles figurent à l’annexe du document H/A/40/1, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2021.

[Fin du document]